

AVIS PUBLIC à toute personne habile à voter du territoire de la municipalité, pour les informer d’un recours possible auprès de la CMQ afin d’examiner la conformité du règlement n° 2021-02 modifiant le règlement de zonage n° 2021-08, en conformité avec le plan d’urbanisme n° 2012-07

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe de la municipalité d’Eastman que :

Conformément à l’article 128 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, lors d’une séance tenue le 6 avril 2021, le conseil de la municipalité d’Eastman a adopté par résolution le règlement n° 2021-02 modifiant le règlement de zonage n° 2012-08 de la municipalité d’Eastman. L’objet principal de ce règlement est d’assurer la concordance avec le règlement n° 12-19 modifiant le schéma d’aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog mais aussi et plus spécifiquement d’assurer la concordance à la modification du plan d’urbanisme n° 2021-03.

Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement n° 2021-02 modifiant le zonage n° 2012-08, par rapport au plan d’urbanisme n° 2012-07 qui a simultanément été modifié par le règlement n° 2021-03.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d’au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan d’urbanisme dans les 60 jours qui suivent l’expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement n° 2021-02 au plan d’urbanisme.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ :

1. Condition générale à remplir le 6 avril 2021 :
 - Être soit domicilié dans la municipalité d’Eastman, soit propriétaire d’un immeuble dans celle-ci, soit occupant d’un lieu d’affaires situé dans celle-ci.
2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 6 avril 2021 :
 - Être majeur et de citoyenneté canadienne.
3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d’un immeuble et aux cooccupants d’un lieu d’affaires :

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.
4. Condition d'exercice du droit d'une personne morale de faire une demande à la CMQ :
- Être désigné par une résolution, parmi les membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 avril 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

CONSIGNES SANITAIRES – COVID-19

Le règlement peut être consulté sur le site web de la Municipalité à l'adresse www.eastman.quebec ou acheminé par courriel et sur demande à info@eastman.quebec.

DONNÉ À EASTMAN, ce 15 avril 2021



Marc-Antoine Bazinet
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Marc-Antoine Bazinet, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité d'Eastman certifie sous mon serment d'office que j'ai publié cet avis, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil municipal par sa résolution numéro 2018-10-401, entre 9h et 17 h, le 15^e jour du mois d'avril 2021. En foi de quoi, je donne ce certificat ce 15 avril 2021.



Marc-Antoine Bazinet
Directeur général et secrétaire-trésorier

Affiché le _____

Par : _____